

CANADA

---

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 13

ÉCHANGE DE NOTES

(17 et 18 mars 1942)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Comportant un Accord

PRÉVOYANT LA CONSTRUCTION

D'UNE

ROUTE MILITAIRE VERS L'ALASKA

EN VIGUEUR LE 18 MARS 1942.



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1944

43 207 861

61630623

CANADA

charge on all companies and individuals who are engaged in the construction of works intended to be used for the purpose of defence or for the purpose of the production of war material.

RECUIL DES TRAITÉS 1942

N° 13

LE CANADA

ECHANGE DE NOTES

LE CANADA

SOMMAIRE

- I. Note, en date du 17 mars 1942, adressée par le Ministre des Etats-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures du Canada..... 3
- II. Note, en date du 18 mars 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Etats-Unis au Canada..... 5

D'UNE

ROUTE MILITAIRE VERS L'ALASKA

EN VIGUEUR LE 18 MARS 1942



EDMOND GAGNON  
IMPRIMERIE DE SA MAJESTÉ LE ROI

**ÉCHANGE DE NOTES (17 ET 18 MARS 1942) ENTRE LE CANADA ET  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PRÉVOYANT LA CONSTRUC-  
TION D'UNE ROUTE MILITAIRE VERS L'ALASKA**

(Traduction)

I

*Le Ministre des États-Unis au Canada  
au Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 626

OTTAWA, le 17 mars 1942.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

1. Comme vous le savez, la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense a approuvé, le 26 février 1942, une recommandation à la suite de laquelle les deux sections de la Commission proposèrent à leurs Gouvernements respectifs:

“ de construire une voie routière suivant la route marquée par la grande ligne des aéroports Fort St. John—Fort Nelson—Lac Watson—Whitehorse—Boundary—Big Delta, les terminus respectifs qui relient les routes existantes du Canada et de l'Alaska”.

Cette recommandation, fondée sur des considérations exclusivement d'ordre militaire et approuvée par les ministères de la Défense des deux pays, a été ratifiée par les deux Gouvernements.

2. Mon Gouvernement, convaincu de l'extrême urgence que présente la construction de cette voie et eu égard au poids des dépenses de guerre déjà encourues par le Canada, notamment pour l'établissement de la voie aérienne conduisant en Alaska, est disposé à entreprendre l'ouverture et l'entretien de ladite voie routière en temps de guerre. A la condition que le Canada prenne les dispositions qui font l'objet du paragraphe 3 de la présente Note, le Gouvernement des Etats-Unis est prêt:

- (a) A exécuter les relevés nécessaires pour lesquels il a déjà été fait des arrangements préliminaires et à ouvrir une route de pionniers avec l'aide du corps du génie des Etats-Unis pour le levé des plans et l'exécution des premiers travaux de construction;
- (b) A faire parachever la route au moyen de contrats passés par la Voirie publique des Etats-Unis et adjugés de façon à assurer l'exécution de tous les contrats dans le plus bref délai possible sans s'arrêter à la question de savoir si les adjudicataires sont des ressortissants du Canada ou des Etats-Unis;
- (c) A entretenir la route jusqu'à la conclusion de la présente guerre et pendant six mois après celle-ci à moins que le Gouvernement du Canada n'aime mieux prendre charge, à une date plus rapprochée, de l'entretien de cette partie de la route qui se trouve en territoire canadien;

- (d) A convenir qu'à la conclusion de la guerre cette partie de la route qui passe en territoire canadien formera, à tous égards, partie intégrante de la voie canadienne, sous réserve qu'il soit entendu qu'en aucun temps il ne sera fait de distinction pour l'usage de la route entre la circulation civile du Canada et celle des Etats-Unis.

3. Mon Gouvernement demandera au Gouvernement canadien de consentir pour sa part:

- (a) A acquérir les droits de passage pour la voie routière en territoire canadien (et à régler toutes réclamations locales auxquelles cette acquisition pourrait donner lieu), lesdits droits restant dans le domaine de la Couronne au titre du Canada ou de celui de la province de la Colombie-Britannique, selon qu'il sera jugé à propos;
- (b) A renoncer à tous droits d'entrée, à tous droits de transit ou à toutes redevances analogues sur les expéditions de marchandises en provenance des Etats-Unis devant être transportées en Alaska par ladite voie routière, ou encore en provenance de l'Alaska et devant être transportées aux Etats-Unis par cette voie;
- (c) A renoncer aux droits d'entrée, aux taxes de vente, aux taxes sur brevets ou aux autres redevances analogues sur tout équipement et toutes fournitures destinés à la construction ou à l'entretien de ladite voie routière par les Etats-Unis ainsi que sur les effets personnels des constructeurs;
- (d) A remettre l'impôt sur le revenu frappant le revenu des personnes tant morales que physiques résidant aux Etats-Unis qui sont employées à la construction ou à l'entretien de la voie routière;
- (e) A prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée au Canada des ressortissants des Etats-Unis qui sont employés à la construction ou à l'entretien de la voie routière, étant entendu que, à défaut des adjudicataires, les Etats-Unis rapatrieront à leurs frais ces personnes;
- (f) A permettre aux personnes chargées de la construction de la voie routière de se procurer du bois d'œuvre, du gravier et de la roche si ces matériaux se rencontrent sur des terres de la Couronne situées dans le voisinage du droit de passage, à condition que le bois requis soit coupé selon les règlements du ministère compétent du Gouvernement de la province dans laquelle il se trouve, ou, s'il s'agit des terres fédérales, conformément aux directives du ministère compétent du Gouvernement canadien.

4. Si le Gouvernement du Canada accepte la présente proposition, il est suggéré que les détails d'ordre pratique que comporte sa mise à exécution soient arrêtés directement entre les agents gouvernementaux compétents, sous réserve, le cas échéant, de confirmation par échange de notes ultérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Ministre des Etats-Unis,*

PIERREPONT MOFFAT.

## II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures  
au Ministre des États-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 18 mars 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note du 17 mars 1942 par laquelle vous vous référez à la recommandation approuvée par la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense, à la suite de laquelle les deux sections de la Commission proposèrent à leurs Gouvernements respectifs:

“ de construire une voie routière suivant la route marquée par la grande ligne des aéroports Fort St. John—Fort Nelson—Lac Watson—Whitehorse—Boundary—Big Delta, les terminus respectifs qui relient les routes existantes du Canada et de l'Alaska”.

2. Tel qu'annoncé le 6 mars 1942, le Gouvernement du Canada a approuvé la recommandation précitée et il a accepté l'offre du Gouvernement des États-Unis d'entreprendre l'ouverture et l'entretien en temps de guerre de la voie routière qui doit relier les aéroports que le Canada a déjà construits.

3. Il est entendu que le Gouvernement des États-Unis est prêt:

(a) A exécuter les relevés nécessaires pour lesquels il a déjà été fait des arrangements préliminaires et à ouvrir une route de pionniers avec l'aide du corps du génie des États-Unis pour le levé des plans et l'exécution des premiers travaux de construction;

(b) A faire parachever la route au moyen des contrats passés par la Voirie publique des États-Unis et adjugés de façon à assurer l'exécution de tous les contrats dans le plus bref délai possible sans s'arrêter à la question de savoir si les adjudicataires sont des ressortissants du Canada ou des États-Unis;

(c) A entretenir la route jusqu'à la conclusion de la présente guerre et pendant six mois après celle-ci à moins que le Gouvernement du Canada n'aime mieux prendre charge, à une date plus rapprochée, de l'entretien de cette partie de la route qui se trouve en territoire canadien;

(d) A convenir qu'à la conclusion de la guerre cette partie de la route qui passe en territoire canadien formera, à tous égards, partie intégrante de la voie canadienne, sous réserve qu'il soit entendu qu'en aucun temps il ne sera fait de distinction pour l'usage de la route entre la circulation civile du Canada et celle des États-Unis.

4. Le Gouvernement du Canada consent:

(a) A acquérir les droits de passage pour la voie routière en territoire canadien (et à régler toutes réclamations locales auxquelles cette acquisition pourrait donner lieu), lesdits droits restant dans le domaine de la Couronne au titre du Canada ou de celui de la Province de la Colombie-Britannique, selon qu'il sera jugé à propos;

- (b) A renoncer à tous droits d'entrée, à tous droits de transit ou à toutes redevances analogues sur les expéditions de marchandises en provenance des Etats-Unis devant être transportées en Alaska par ladite voie routière, ou encore en provenance de l'Alaska et devant être transportées aux Etats-Unis par cette voie;
- (c) A renoncer aux droits d'entrée, aux taxes de vente, aux taxes sur brevets ou aux autres redevances analogues sur tout équipement et toutes fournitures destinés à la construction ou à l'entretien de ladite voie routière par les Etats-Unis ainsi que sur les effets personnels des constructeurs;
- (d) A remettre l'impôt sur le revenu frappant le revenu des personnes tant morales que physiques résidant aux Etats-Unis qui sont employées à la construction ou à l'entretien de la voie routière;
- (e) A prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée au Canada des ressortissants des Etats-Unis qui sont employés à la construction ou à l'entretien de la voie routière, étant entendu que, à défaut des adjudicataires, les Etats-Unis rapatrieront à leurs frais ces personnes;
- (f) A permettre aux personnes chargées de la construction de la voie routière de se procurer du bois d'œuvre, du gravier et de la roche si ces matériaux se rencontrent sur les terres de la Couronne situées dans le voisinage du droit de passage, à condition que le bois requis soit coupé selon les règlements du ministère compétent du Gouvernement de la province dans laquelle il se trouve, ou, s'il s'agit des terres fédérales, conformément aux directives du ministère compétent du Gouvernement canadien.

5. Le Gouvernement canadien se rallie à la suggestion que les détails d'ordre pratique de mise à exécution du projet soient arrêtés directement entre les agents gouvernementaux compétents, sous réserve, le cas échéant, de confirmation par échange de notes ultérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,*

W. L. MACKENZIE KING.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015762 9

